

# **GE\_GERICHTE A/479/2003 vom 21. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_479\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_479_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/479/2003 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/479/2003 del 21 settembre 2004

## **Regeste**

CIRCULATION ROUTIERE; INFRACTION; PERTE DE MAITRISE; EXCES DE VITESSE; CONCOURS D'INFRACTIONS; RETRAIT DE PERMIS; FAUTE GRAVE | Recours contre le retrait du permis de conduire prononcé pour une durée de six mois pour la perte de contrôle du véhicule. Dès lors que le recourant a commis une nouvelle infraction postérieurement à la décision litigieuse, renvoi au service des automobiles pour nouvelle décision qui tient compte des deux infractions commises. En effet, les amendes prévues à la LCR sont soumises aux règles générales du droit pénal. Ainsi l'art. 68 CP, selon lequel l'auteur de l'infraction sera condamné à la peine la plus grave, dont la durée sera augmentée d'après les circonstances, est applicable. | CP.68; LCR.31 al.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Né le 17 décembre 1983, domicilié \_\_\_\_\_, 1219 Châtelaine, Monsieur Z. \_\_\_\_\_ est titulaire d'un permis de conduire délivré à Genève le 28 janvier 2002. Selon le dossier d'automobiliste en mains du Tribunal administratif, il a fait l'objet d'un retrait de permis pour un mois, prononcé le 14 mai 2002 à la suite d'un excès de vitesse.

### **E. 2**

a. Le 8 janvier 2003 à 20h55, il a perdu la maîtrise de son véhicule alors qu'il circulait sur la route du Bois-des-Frères, sa vitesse n'étant pas adaptée aux circonstances, notamment au fait que la chaussée était enneigée. Dans un premier temps, le véhicule a été déporté, puis il a effectué un demi-tour, a traversé la chaussée, est monté sur le trottoir pour aller heurter une clôture grillagée, puis un poteau supportant un signal « interdiction de parquer », avant de terminer son embardée sur la route du Bois-des-Frères. b. Invité à fournir ses observations, M. Z. \_\_\_\_\_ a indiqué au service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) qu'il ne s'estimait pas fautif, car la vitesse à laquelle il conduisait était très réduite. Il était étudiant et avait besoin d'un permis de conduire afin d'effectuer de petits travaux pour payer ses études.

### **E. 3**

Par décision du 4 mars 2003, le SAN a prononcé le retrait de permis de conduire de M. Z. \_\_\_\_\_ pour six mois. La précédente mesure avait pris fin le 1<sup>er</sup> août 2002, soit moins d'une année avant la nouvelle infraction, ce qui justifiait la durée de six mois.

### **E. 4**

L'intéressé a recouru auprès du Tribunal administratif par acte du 20 mars 2003. Le rapport de police contenait des erreurs. Il trouvait injuste de lui infliger un retrait aussi long. Il a conclu à l'abaissement de la durée du retrait à deux ou trois mois.

**E. 5**

Lors d'une audience de comparution personnelle tenue le 16 avril 2003, M. Z. \_\_\_\_\_ a confirmé ses explications.

**E. 6**

Le 29 juillet 2003, le recourant a commis un excès de vitesse sur le quai de Cologny. Aussi, le tribunal de police l'a condamné par jugement du 27 novembre 2003 à la peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans. Cette condamnation visait aussi bien la perte de maîtrise survenue le 8 janvier 2003 que l'excès de vitesse commis le 29 juillet 2003.

**E. 7**

Par arrêt du 3 mai 2004, la Cour de justice a confirmé en tous points le jugement du Tribunal de police. Dans ses considérants, la Cour de justice a relevé que M. Z. \_\_\_\_\_ ne contestait plus l'infraction du 8 janvier 2003.

**E. 8**

Par lettre du 24 juin 2004, avec copie au tribunal de céans, le SAN a invité M. Z. \_\_\_\_\_ à se déterminer sur les faits du 29 juillet 2003. Passé cette date, le SAN se déterminerait quant à la décision administrative à prononcer à l'encontre de l'intéressé, s'agissant des faits survenus le 29 juillet 2003.

**E. 9**

Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée à l'intimé dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.